DÉCRET

N.° 435.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 9 Février 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe;

Relatif à l'exécution de l'article XIV de la Loi du 28 août dernier, concernant la propriété des Arbres plantés le long des chemins.

Case
Rec
FRE
10329
no. 91

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport du comité d'agriculture, relativement à diverſes pétitions préſentées à la Convention, ſur l'exécution de l'art. XIV de la loi du 28 août 1792, qui porte que les arbres plantés le long des chemins, appartiennent aux propriétaires riverains, paſſe à l'ordre du jour.

2303. d.

Collationné à l'original par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 13 février 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BRÉARD, *préſident;* CAMBACERÈS, THURIOT, LECOINTE-PUYRAVEAU, PRIEUR de la Marne, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs

LIBRARY

& Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le treizième jour du mois de février mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

Garat

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.